

Arrêté N°2023 - 1742

**Portant autorisation de débit de boissons temporaire le dimanche 10 décembre 2023 au bénéfice de l'ASC Madiana, sur le parking intérieur du local de l'association,**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°2023 - autorisant la manifestation BBQ Day de l'ASC Madiana à Mare-Gaillard, le dimanche 10 décembre 2023 ;

**Considérant** la demande en date du 04 décembre 2023 présentée par l'ASC Madiana, représentée par Madame Marie-Laure DAVILLARS, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "BBQ Day", à Mare-Gaillard, le dimanche 10 décembre 2023, de 10h à 18h ;

**Considérant** que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association bénéficie de sa 1ère autorisation pour l'année 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

## ARRETE

**Article 1** - L'ASC Madiana est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation "BBQ Day", sur le parking intérieur du local de l'association à Mare-Gaillard, le dimanche 10 décembre 2023, de 10 h à 17h.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

**Article 3** - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

**Article 4** - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

**Article 5** - L'organisateur veillera à ce que le débit ne soit pas délocalisé (vente et consommation sur place), dans le respect des dispositions prévues par le code de la santé publique.

**Article 6** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Laure DAVILLARS, présidente de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 05 DEC. 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

